

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 18 Mars 2019

P.V. N° 25

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

NECROLOGIE :

Nous avons appris avec tristesse le décès de notre ami, Gérard PY, ancien Président de la Commission.

En cette douloureuse circonstance nous présentons à son épouse, ses enfants ainsi qu'à tous ses proches nos plus sincères condoléances.

● N° 202 – CUERS PIERREFEU 1 / RC LA BAIE 1, U17 D2 poule B du 10.03.19.

Match non joué.

Vu courriel de RC LA BAIE du 10.03.19 à 10h00, avec copie à CUERS PIERREFEU, déclarant forfait pour cette rencontre, Vu feuille de match,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au RC LA BAIE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 203 – CARQUEIRANNE CRAU 1 / US VAL ISSOLE 1, U15 D2 poule B du 10.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 07.03.19 à 21h15, avec copie à CARQUEIRANNE CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US VAL ISSOLE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 204 – CANNET DES MAURES 1 / FLAYOSC AC 1, U15 D2 poule C du 09.03.19.**

Réserves confirmées de FLAYOSC AC sur la participation et la qualification de 4 joueurs du CANNET DES MAURES susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de FLAYOSC AC recevables en la forme,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que ces réserves, ainsi que le courriel de confirmation concernent 4 joueurs de l'équipe du CANNET DES MAURES,

- qu'un seul joueur figure nominale sur les réserves au sens de l'article 142.1 des R.G.,

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que sur le courriel de confirmation ne sont pas nominales (article 142.1 des R.G., car mal formulées),

- qu'elles sont donc irrecevables,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de FLAYOSC AC.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 205 – TOULON EST FUTSAL 2 / LA LONDE 1, 1^{ère} Division Futsal du 09.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de LA LONDE du 08.03.19 à 17h21, avec copie à TOULON EST FUTSAL, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à TOULON EST FUTSAL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

● **N° 206 – T. AV. SPORTIF 2 / SIX FOURS LE BRUSC 1, 1^{ère} Division Futsal du 09.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC 1 du 08.03.19 à 13h36, avec copie à T. AV SPORTIF, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à T. AV. SPORTIF 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

● **N° 207 – LITTORAL SPORT AC 1 / CARQUEIRANNE CRAU 1, Coupe Féminine à 11 du 10.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de LITTORAL SPORT AC du 08.03.19 à 15h20, avec copie à CARQUEIRANNE CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT LITTORAL SPORT AC 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

Prochaine réunion
Lundi 25 Mars 2019

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI